

GE_GERICHTE ATA/833/2013 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_833_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/833/2013 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/833/2013 del 17 dicembre 2013

Regeste

Résumé: La demande de remboursement du recourant ne correspondant ni à une demande en suspens, ni à une aide financière déjà accordée dans le cadre de l'aLOFP, elle ne rentre pas dans le cadre du droit transitoire de la LBPE (art. 33 al. 1 et 3 LBPE). De plus, le recourant ne bénéficiant pas d'un droit acquis à être remboursé de ses frais de formation, il ne peut prétendre à l'application de l'aLOFP et sa demande d'aide financière doit être traitée à la lumière de la nouvelle législation. Lorsque le recourant a entamé sa formation le 2 avril 2011, le droit en vigueur ne prévoyait pas de délai pour déposer une demande d'aide financière auprès du service. La nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er juin 2012, a introduit le délai maximal de six mois après le début de la formation. En appliquant la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant avait six mois après l'entrée en vigueur de la LBPE pour déposer sa demande de remboursement. En déposant sa requête le 6 décembre 2012, il n'a en tout état de cause pas agi dans les délais. Ne sachant pas que le recourant avait entamé une deuxième formation et ne lui ayant fourni aucune assurance concernant le remboursement des frais liés à sa formation, le service n'a pas violé le principe de la bonne foi entre administration et administré, et c'est à juste titre qu'il a refusé d'entrer en matière sur sa demande.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours contre une décision finale est de trente jours.

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1er LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un

- 6/10 - A/1720/2013 bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

b. Selon l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité de recours supérieure ordinaire en matière administrative. 2)

En l'espèce, la décision sur opposition du service date du 29 avril 2013 et a été notifiée par pli simple au recourant le 1er mai 2013. En interjetant recours le 30 mai 2013 auprès de la chambre administrative, le recourant a agi en temps utile devant la juridiction compétente.

3) a. Le 1er juin 2008, la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens du 21 juin 1985 (ci-après : aLOFP) a été partiellement abrogée et remplacée par

la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05). Selon l'art. 91 LFP, disposition transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi en matière d'encouragement aux études et à la formation professionnelle, les problématiques touchant l'octroi d'aides financières aux personnes en formation étaient traitées en vertu des art. 3 al. 2, 75 al. 4 et 5, 85 al. 2, 86 let. d et h, 96 à 119F et 120A aLOFP.

Le 1er juin 2012 est rentrée en vigueur la LBPE, abrogeant par la même occasion l'aLOFP.

Selon l'art. 33 LBPE, les aides financières accordées sous l'ancien droit restent valables jusqu'à l'achèvement ordinaire de la formation. Le calcul et le versement des aides se font conformément au nouveau droit (al. 1). Les demandes et les recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable (al. 3).

b. En l'espèce, le recourant a déposé sa demande de remboursement le 6 décembre 2012, soit après l'entrée en vigueur de la LBPE. Dans ces circonstances, sa requête ne correspond ni à une demande en suspens, ni à une aide financière déjà accordée dans le cadre de l'aLOFP. Dès lors, sa demande de remboursement ne rentre pas dans le cadre de l'art. 33 al. 1 et 3 LBPE et c'est bien à la lumière du nouveau droit qu'elle devra être traitée. 4)

Le recourant estime que l'aLOFP devrait être appliqué à sa situation.

a. De manière générale, sauf garantie de situation ou de droit acquis, nul n'a droit au maintien d'une législation (P. MOOR/A. FLUCKIGER/V. MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 192 et les références citées). La notion de droit acquis englobe notamment les droits dits « immémoriaux », soit des droits exclusivement privés qui ne pourraient plus être créés aujourd'hui, mais dont l'exercice se poursuit, et qui sont librement transférables entre particuliers selon les règles du droit privé. Elle englobe également les assurances données par une

- 7/10 - A/1720/2013 décision à l'administré de ne pas toucher à une situation juridique lors d'un engagement individuel, ainsi que les droits créés par un contrat de droit administratif entre l'Etat et l'administré, pendant la durée dudit contrat (P. ZEN-RUFFINEN, Droit administratif, 2ème éd., 2013, pp. 43 s.).

b. En l'espèce, le recourant ne bénéficie pas d'un droit acquis à être remboursé de ses frais de formation. Dès lors, il ne peut prétendre à l'application de l'aLOFP et sa demande d'aide financière doit être traitée à la lumière de la nouvelle législation. 5) a. La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation (art. 1 al. 1 LBPE). Le financement de la formation incombe notamment aux personnes en formation elles-mêmes, les aides financières n'étant accordée qu'à titre subsidiaire (art. 1 al. 2 let. b et al. 3 LBPE).

Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 LBPE al. 1).

Selon l'art. 4 al. 3 LBPE, une personne en formation est une personne qui suit une formation reconnue au sens de l'art. 11 LBPE et qui est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnus selon l'art. 12 LBPE.

Sont des établissements de formation reconnus, les établissements de formation privés qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation (art. 12 al. 1 let. c LBPE). Les établissements de formation ne sont reconnus que s'ils délivrent un diplôme reconnu par le canton ou la Confédération (art. 12 al. 2 LBPE).

Selon l'art. 11 al. 4 LBPE, des remboursements de taxes peuvent être accordés à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.

Les demandes de bourses ou de prêts doivent être déposées au plus tard six mois après le début de l'année scolaire ou académique. Les aides financières ne sont octroyées que pour l'année de formation en cours (art. 13 LBPE).

b. En l'espèce, le recourant a déposé sa demande d'aide financière le 6 décembre 2012, soit vingt mois après le début de sa formation. Dans ces circonstances, il a manifestement agi hors du délai légal et ne peut prétendre au remboursement des frais liés à sa maîtrise. 6)

Le recourant relève qu'il lui était matériellement impossible de respecter le délai maximal de six mois pour déposer une demande d'aide financière, étant

- 8/10 - A/1720/2013 donné qu'à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il avait commencé sa formation depuis plus de six mois.

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable à tout le moins par analogie, la protection des droits acquis exige que, lorsque l'ancien droit ne prévoyait pas de délai de prescription ou de péremption, les délais prévus par le nouveau droit ne commencent à courir qu'à partir de son entrée en vigueur (ATF 134 V 353 consid. 3.2 et les références citées).

b. En l'espèce, lorsque le recourant a entamé sa formation le 2 avril 2011, le droit en vigueur ne prévoyait pas de délai pour déposer une demande d'aide financière auprès du service. La nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er juin 2012, a introduit le délai maximal de six mois après le début de la formation. En appliquant la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant avait six mois après l'entrée en vigueur de la LBPE, soit jusqu'au 31 novembre 2012, pour déposer sa demande de remboursement. En déposant sa requête le 6 décembre 2012, il n'a en tout état de cause pas agi dans les délais. 7)

Le recourant allègue que la décision du 29 avril 2013 viole le principe de la bonne foi.

a. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568). Par ailleurs, la jurisprudence a tiré du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le justiciable qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que celui-ci soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps, le cas échéant dans un bref délai (ATF 125 I 166 consid. 3a ; 124 II 265 consid. 4a et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 et 2.3 ; 2C_165/2012 du 29 mai 2012 consid. 5.1).

b. En l'espèce, le service n'avait aucun motif d'informer d'office le recourant du changement de législation et de l'introduction du délai de six mois, ne sachant pas que celui-ci avait entamé une deuxième formation. De plus, le service n'a fourni aucune

assurance au recourant concernant le remboursement des frais liés à sa formation. Dans ces circonstances, le principe de la bonne foi entre administration et administré n'a pas été violé et c'est à juste titre que le service a refusé d'entrer en matière sur sa demande.

- 9/10 - A/1720/2013 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03), et vu l'issue du litige de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.